

Fiche de synthèse du contrôle des installations de production d'électricité

Organisme de contrôle :**Nom de l'organisme**

Agence :

Adresse :

Tél :

Personne ayant réalisé le contrôle, et référence du rapport :

Nom :

Prénom :

Type de contrôle :

Numéro de rapport :

Date du rapport :

Date de la visite sur site :

Référence du Producteur :

Nom du Producteur :

Nom et adresse de l'installation :

Nom :

Adresse :

SIRET de l'installation :**Contact du producteur sur site :**

Nom :

Prénom :

Tél :

Mail :

Référence du Cocontractant :

Volets du contrôle		Conformité
Volet 1	Adéquation entre l'installation in situ et sa description dans les documents du référentiel.	
Commentaires :		
Volet 2	Données du producteur	
Commentaires :		
Volet 3	Conformité du dispositif de comptage.	
Commentaires :		
Volet 4	Conformité des conditions d'exploitation.	
Commentaires :		
Volet 5	Conformité des éléments juridiques et financiers	
Commentaires :		

Etant donné les résultats du contrôle, l'attestation mentionnée aux articles R. 311-27-1 et R. 314-7 du code de l'énergie **peut être délivrée / ne peut pas être délivrée.**

Signature du contrôleur :

Contrôle Volet 1

Adéquation entre l'installation in situ et sa description dans les documents du référentiel.

N° de rapport :

page 3/9

Référentiel Eolien terrestre V2

Points de contrôle	Conformité			Justificatifs	Commentaires : écarts constatés, précisions à apporter
	Oui	Non	Sans objet		
1.1	Données relatives à l'installation : nom, adresse, et SIRET de l'installation.				- DCC / Offre - Conditions particulières du contrat
1.2	Contrôle du respect du nombre maximal d'aérogénérateurs par installation (article 2 de l'arrêté du 6 mai 2017) au regard de la distance réglementaire de 1 500 m avec toute autre installation.				- DCC : communes d'implantation et coordonnées géodésiques de chaque éolienne - Conditions particulières - Plan de situation
1.3	Contrôle du seuil de 3 MW maximum de puissance nominale par aérogénérateur (article 2 de l'arrêté du 6 mai 2017). La puissance reconnue lors du contrôle est la puissance installée figurant sur la plaque signalétique du constructeur (et non la puissance nominale indiquée sur le marquage CE). L'utilisation d'un dispositif de bridage de la puissance électrique des machines électrogènes pour le respect de ce seuil est autorisée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'action possible par l'exploitant sur la puissance.				- Plaques signalétiques des machines électrogènes sur site à la date de la visite. - Dans le cadre d'un contrôle après modifications de l'installation, historique des enregistrements des puissances délivrées à réaliser en plus - Attestation de bridage du constructeur garantissant de l'inviolabilité des paramètres
1.4	Contrôle des conditions d'éligibilité à l'appel d'offres du 5 mai 2017. Une des caractéristiques suivantes est vérifiée : - l'installation comporte au minimum 7 aérogénérateurs, - un des aérogénérateurs de l'installation a une puissance nominale supérieure à 3 MW, - justificatif du rejet par EDF OA d'une demande de contrat de CR au titre de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 2017.				- Offre - Justificatifs : visuel (7 aérogénérateurs), plaque signalétique des aérogénérateurs (seuil de 3MW), courrier EDF OA (rejet de demande de contrat).
1.5	Contrôle d'absence d'éoliennes implantées sur bâtiment dans l'installation, si exigée par le cahier des charges de l'appel d'offres.				- Contrôle visuel.
1.6	Contrôle du nombre de générateurs de l'installation.				- DCC / Offre (si réponse à AO) - Conditions particulières
1.7	Contrôle du diamètre du rotor de chaque aérogénérateur, vérification du nombre et de la longueur des pales.				- DCC / Offre - Conditions particulières - Justificatif fournisseur (factures d'achat des composants et bons de livraison correspondants, documentations techniques)
1.8	Contrôle de la puissance électrique installée, définie comme la somme des puissances unitaires nominales des aérogénérateurs de l'installation, susceptibles de fonctionner simultanément. Point particulier : contrat FET4, condition d'éligibilité à l'appel d'offres du 23 avril 2004, la puissance totale installée doit être supérieure à 12 MW.				- DCC / Offre - Conditions particulières du contrat - Plaques signalétiques des machines électrogènes sur site à la date de la visite

Contrôle Volet 1

Adéquation entre l'installation in situ et sa description dans les documents du référentiel.

N° de rapport :

page 4/9

Référentiel Eolien terrestre V2

	Points de contrôle	Conformité			Justificatifs	Commentaires : écarts constatés, précisions à apporter
		Oui	Non	Sans objet		
1.9	Contrôle des caractéristiques de chaque aérogénérateur définies contractuellement : marque, type, n° de série, diamètre de rotor, puissance électrique nominale...				- DCC / Offre - Plaques signalétiques des machines électrogènes sur site à la date de la visite. - Documentations techniques propres à l'aérogénérateur.	
1.10	Contrôle des caractéristiques électriques de l'installation (tension de comptage, tension de livraison, alimentation des auxiliaires, liste des auxiliaires, etc...)				- DCC / Offre - Conditions particulières - Schéma unifilaire	
1.11	Contrôle du périmètre de l'installation : communes d'implantation (tout contrat) et coordonnées géodésiques (système WGS 84) de chaque éolienne (uniquement pour le contrat E17 avec en plus le caractère limitrophe de la commune en cas de modification de la commune d'implantation suite à une modification de la DCC).				- DCC / Offre	
1.12	Contrôle de la conformité du schéma unifilaire à l'installation réalisée.				- Schéma unifilaire.	
1.13	Contrôle de la présence d'un autre moyen de production électrique (autre que celui objet du contrat, par exemple : groupe électrogène, autre installation EnR de production d'électricité ...). Le cas échéant, vérifier qu'il n'est pas raccordé au point de livraison.				- Schéma unifilaire. - Plan de comptage.	
1.14	Si présence d'un moyen de stockage de l'électricité raccordé au réseau, ce dispositif ne doit pas pouvoir être alimenté par une autre source, sauf dans le cas où la recharge sur le réseau est prévue par le cahier des charges de l'appel d'offres				- Schéma unifilaire.	
1.15	Contrôle de la conformité du dispositif de stockage de l'énergie, le cas échéant				- DCC/Offre.	
1.16	Contrôle de l'existence d'un dispositif de prévision et de lissage de la production d'électricité, et de sa capacité à transmettre les informations, si exigé				- Documentation technique	
1.17	Contrôle de la présence de dispositifs anticycloniques permettant d'arrimer au sol les éléments sensibles, si exigés				- Documentation technique - DCC	
1.18	Contrôle que l'installation est en rapport avec l'option choisie de fourniture d'électricité : vente en surplus ou vente en totalité (pour les contrats en obligation d'achat uniquement), le cas échéant				- Schéma unifilaire de l'installation - Plan de comptage	
1.19	Contrôle de la transmission de l'évaluation du contenu local lorsque le cahier des charges de l'appel d'offres le prévoit				- Justificatif de transmission	

Contrôle Volet 2

Adéquation des données relatives au producteur.

page 5/9

Référentiel Eolien terrestre V2

N° de rapport :

Points de contrôle	Conformité			Justificatifs	Commentaires : écarts constatés, précisions à apporter
	Oui	Non	Sans objet		
2.1	Données relatives au producteur : nom, adresse, SIREN ou SIRET du producteur.			<ul style="list-style-type: none">- KBis du producteur- Fiche INSEE du producteur (situation, répertoire, SIREN)- DCC / Offre- Conditions particulières du contrat- Accord ou information de l'autorité administrative en cas de modifications vis-à-vis de l'offre (selon les exigences du cahier des charges de l'appel d'offres)	

Contrôle Volet 3

Conformité du dispositif de comptage.

page 6/9

Référentiel Eolien terrestre V2

N° de rapport :

Points de contrôle	Conformité			Justificatifs	Commentaires : écarts constatés, précisions à apporter	
	Oui	Non	Sans objet			
3.1	Contrôle des caractéristiques du ou des comptage(s) électrique(s) qui sont la propriété du producteur (nombre, marque, modèle, n° de série, etc...).				- Schéma unifilaire - Plan de comptage - Relevés compteurs de l'installation (dont énergie autoconsommée le cas échéant) - Relevés compteur desservant les auxiliaires	
3.2	Vérifier que le type de comptage au point de livraison est net d'auxiliaire. Propriété du comptage à préciser en commentaires : producteur ou fournisseur.					
3.2	Pour un contrôle à réaliser sur une installation sous convention d'essai, ou en production au titre de l'article 10 de l'arrêté du 2 novembre 2017 : contrôle de l'intégrité de la chaîne de mesure électrique suivant le schéma de plombage pour les systèmes de comptage comportant des compteurs qui sont la propriété du producteur. Ce point est sans objet pour un contrôle réalisé sur une installation avant sa mise en service.				- Schéma de plombage	
3.3	Contrôle de la précision de la mesure électrique pour les compteurs qui sont la propriété du producteur (classe de précision du compteur, des TC et TP : exemple classe de précision 0,5). Les compteurs mis en œuvre par le gestionnaire de réseau sont réputés avoir la précision requise.				Documentation du/des compteur(s) et transformateur(s), si propriété du client	

Contrôle Volet 4

Conformité des conditions d'exploitation.

page 7/9

Référentiel Eolien terrestre V2

N° de rapport :

Points de contrôle	Conformité			Justificatifs	Commentaires : écarts constatés, précisions à apporter
	Oui	Non	Sans objet		
4.1	Contrôle de l'adéquation entre le point de livraison et son identification reportée dans le contrat signé avec le gestionnaire de réseau ou la convention d'exploitation.			- DCC / Offre. - Contrat CARD ou CART - Convention d'exploitation, pour les installations ne faisant pas l'objet d'un contrat de raccordement	
4.2	Contrôle de l'adéquation entre l'installation et les caractéristiques reportée dans le contrat signé avec le gestionnaire de réseau ou la convention d'exploitation.			- Contrat CARD ou CART - Convention d'exploitation, pour les installations ne faisant pas l'objet d'un contrat de raccordement	
4.3	Contrôle de l'adéquation entre le dispositif de comptage mis en oeuvre et son identification reportée dans le contrat signé avec le gestionnaire de réseau - IDC si installation rattachée au réseau public de distribution - EIC si installation rattachée au réseau public de transport Ce point de contrôle ne s'applique pas en ZNI.			- DCC / Offre (si réponse à AO) - Contrat CARD ou CART	
4.4	Contrôle de l'adéquation entre la tension au point de livraison et les informations reportées dans le contrat signé avec le gestionnaire de réseau ou la convention d'exploitation.			- DCC / Offre - Contrat CARD ou CART - Convention d'exploitation, pour les installations ne faisant pas l'objet d'un contrat de raccordement - Caractéristiques techniques du transformateur	
4.5	Contrôle de l'adéquation entre la puissance active maximale de fourniture et les informations reportées dans le contrat signé avec le gestionnaire de réseau ou la convention d'exploitation.			- DCC / Offre - Contrat CARD ou CART - Convention d'exploitation, pour les installations ne faisant pas l'objet d'un contrat de raccordement - Caractéristiques techniques - Contrôle de cohérence avec les données transmises au gestionnaire de réseau. - Réglage du poste de livraison - Attestation de bridage si besoin	
4.6	Contrôle de l'adéquation entre la puissance active maximale d'autoconsommation déclarée et les informations reportées dans le contrat signé avec le gestionnaire de réseau ou la convention d'exploitation.			- DCC / Offre - Contrat CARD ou CART - Convention d'exploitation, pour les installations ne faisant pas l'objet d'un contrat de raccordement - Schéma unifilaire - Plan de comptage - Plaques signalétiques / documentation technique des machines concernées	
4.7	Pour un contrôle à réaliser sur une installation en production au titre de l'article 10 de l'arrêté du 2 novembre 2017 : Vérification de la continuité des index des compteurs électriques. Relève des index lors de la visite.			- Historique des index des compteurs électriques	

Contrôle Volet 5

Conformité des éléments juridiques et financiers

page 8/9

Référentiel Eolien terrestre V2

N° de rapport :

Points de contrôle	Conformité			Justificatifs	Commentaires : écarts constatés, précisions à apporter	
	Oui	Non	Sans objet			
5.1	Contrôle des justificatifs relatifs à l'utilisation d'organes neufs (à la date précisée par la réglementation ou le cahier des charges) pour les principaux éléments constitutifs de l'installation, tels que définis dans l'arrêté tarifaire ou le cahier des charges de l'appel d'offres dont relève l'installation				- Factures d'achat et bons de livraison correspondants	
5.2	Vérification de l'application du coefficient S si l'installation a été mise en service avant la publication de l'arrêté du 8 mars 2013				- Attestation de l'honneur - Factures et contrats	
5.3	Vérification que l'installation n'a pas bénéficié de réduction d'impôt au titre de certains investissements outre-mer (article 1 de l'arrêté du 8 mars 2013)				Attestation d'un commissaire aux comptes ou expert, en cohérence avec la date du contrôle.	
5.4	Dans le cas d'une installation ayant fait l'office d'un engagement à l'investissement participatif ou au financement participatif, contrôle du respect des engagements pris en vue de bénéficier de la majoration tarifaire				- Attestation d'un commissaire aux comptes ou expert, en cohérence avec la date du contrôle.	

